

OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA VACCINATION, LA STERILISATION ET
L'IDENTIFICATION DES CHATS ET CHIENS DOMESTIQUES DES FOYERS A FAIBLES REVENUS

Règlement

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer une prime pour :

- la vaccination des chats et chiens domestiques par un vétérinaire
- la stérilisation des chats et chiens domestiques par un vétérinaire
- l'identification et l'enregistrement des chats et chiens domestiques par un vétérinaire

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Vaccination** : acte pratiqué par un vétérinaire consistant à injecter à un animal domestique un agent infectieux (virus ou bactérie), sous une forme inoffensive mais stimulant la réponse immunitaire de l'organisme. Pour les chiens, les vaccins contre les maladies suivantes sont pris en compte : maladie de Carré, hépatite, parvovirose, leptospirose et parainfluenza ou toux des chenils (vaccins DHP/DHPPI/DHPPIL4...BbPI). Pour les chats, les vaccins pris en compte pour l'octroi de la prime sont le TC ou encore RCPCh (typhus + coryza) pour les chats qui ne sortent pas ; le TCL (typhus + coryza + leucose) pour les chats qui sortent.
- **Stérilisation** : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un individu mâle ou femelle visant à le rendre improductif (ablation des testicules ou des ovaires - avec éventuellement l'utérus).
- **Identification** : acte pratiqué par un vétérinaire consistant en l'implantation d'une puce électronique sous la peau d'un animal domestique (doit être suivi par l'enregistrement).
- **Vétérinaire** : personne titulaire d'un diplôme légal de médecine vétérinaire, ayant souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle et inscrite soit au tableau des médecins vétérinaires soit au registre spécial de l'Ordre des médecins vétérinaires.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à toute personne physique majeure appartenant à la catégorie des faibles revenus qui est domiciliée sur le territoire de la Commune d'Uccle et qui a payé le prix de la consultation et de l'identification, de la vaccination et/ou de la stérilisation de l'animal ou des animaux dont elle est propriétaire.

Faibles revenus : personne isolée dont les revenus imposables sont inférieurs à 35.782,80 € ; et personnes cohabitant ou en couple dont les revenus imposables sont inférieurs à 50.782,80 €.

Le montant à prendre en compte est précisé sur l'Avertissement Extrait de Rôle le plus récent. Il s'agit de la somme des revenus imposables globalement et des revenus imposables distinctement.

Cohabitant ou en couple : plus d'une personne majeure domiciliée à la même adresse.

Article 4 : Intervention

Le montant de la prime ne pourra excéder 100% du montant de la facture du vétérinaire.

Trois primes au maximum pourront être octroyées par année et par ménage domicilié sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Vaccination :

Pour les chiens et les chats, le montant de la prime communale est fixé à 30,00 €.

Stérilisation :

Pour les chats, le montant de la prime communale est fixé à 50,00 € pour un mâle et 75,00 € pour une femelle.

Pour les chiens, le montant de la prime communale est fixé à 70,00 € pour un mâle et 125,00€ pour une femelle.

Identification :

Pour les chats et les chiens, le montant de la prime communale est fixé à 30,00 €.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format pdf, dans les 6 mois prenant cours à la date mentionnée sur la note d'honoraire/facture du vétérinaire, au moyen du formulaire rédigé par l'administration. En tout état de cause, passé ce délai de 6 mois, la prime ne peut plus être octroyée. Les notes d'honoraires peuvent donc dater, au plus tôt, du 1^{er} juillet 2021, pour un dossier introduit le 1^{er} janvier 2022.

§2. Le formulaire de demande est accompagné de :

- une copie du dernier Avertissement-Extrait de Rôle du ménage le plus récent délivré par le SPF Finances, précisant les revenus, assujetti ou non à l'impôt belge des personnes physiques* (prouvant la catégorie de revenus à laquelle appartient le demandeur) ;
- une copie de la note d'honoraire/facture détaillée émise par le vétérinaire au nom du demandeur ;
- une copie de la preuve de paiement de la totalité de la note d'honoraire/facture (extrait de compte...);
- dans le cas d'une demande de prime pour identification ou vaccination, une copie de la page adéquate du carnet de vaccination.

* Si le demandeur n'a pas été imposé par l'Etat belge l'année imposable concernée, l'Avertissement-Extrait de rôle doit être remplacé par :

- revenus à l'étranger : une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement-Extrait de Rôle ;
- aucun revenu à l'étranger : une attestation officielle qui en fait la preuve ;
- organisation internationale : une copie de l'attestation de salaire.

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur. Les dossiers complets seront soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins pour décision.

§4. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

§5. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète.

A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

Article 6 : Contestations

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 7 : Remboursement

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent règlement.

Article 8 : Législation applicable

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de son article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.